



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 94/2022 du 13 mai 2022

Objet : Demande d'avis le projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi (CO-A-2022-079)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s Madame Marie-Hélène Descamps et Monsieur Yves-Alexandre de Montjoye

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la *Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes*, Christie Morreale, reçue le 23 mars 2022 ;

Vu les informations complémentaires obtenues en date du 25 avril 2022 ;

émet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. La Ministre du gouvernement wallon en charge de l'Emploi et de la Formation sollicite l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi (ci-après « le projet d'arrêté »).
2. Ce projet d'arrêté exécute le décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solution des chercheurs d'emploi adopté le 12 novembre 2021 à propos duquel l'Autorité a rendu un avis en date du 11 septembre 2020¹. Ainsi que cela a été constaté par l'Autorité à cette occasion, ce décret « vise à réformer l'accompagnement des chercheurs d'emploi par le Forem. Pour ce faire, la Ministre de l'Emploi envisage de remplacer le processus actuel d'accompagnement individualisé par un processus d'accompagnement « orienté coaching et solutions ». L'avant-projet de décret a pour ambition de baliser les processus et modalités de ce nouvel accompagnement. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, « le Forem, sur cette base, via un outil d'objectivation du degré de proximité/éloignement du marché de l'emploi de chaque chercheur d'emploi, exploitant les potentialités de l'intelligence artificielle et mobilisé pour soutenir l'analyse des conseillers, détermine les modalités de prise en charge de chaque demandeur d'emploi, pour la mise en place de parcours d'accompagnement adaptés à la personne ». (...)
3. Il s'agit de trier les demandeurs d'emploi pour adapter, en fonction de l'évaluation de leur autonomie numérique et de la robustesse de leur positionnement métier et de leur degré de proximité du marché du travail, le type d'accompagnement qui leur est proposé par le Forem et les partenaires et tiers avec lesquels il exerce ses missions. En fonction des résultats, ils seront pris en charge par le biais d'un accompagnement à distance digital ou en e-conseil ou en présentiel soit par un conseiller de référence sectoriel soit, par un conseiller de référence en suivi intensif². Dans cette dernière hypothèse, il s'agit d'accompagner des chercheurs d'emploi qui rencontrent des obstacles majeurs dans le cadre de leur insertion professionnelle et de gérer des problèmes qui dépassent des obstacles d'ordre strictement professionnel. A cet effet, le Forem s'appuie sur ses partenaires de l'accompagnement (centres d'insertion socio-professionnelle, centre de formation de l'AVIQ, services de santé mentale,...) et/ou des spécialistes de l'orientation professionnelle.
4. Seules les dispositions qui appellent des remarques de l'Autorité font l'objet de commentaires ci-

¹ Avis 90/2020 du 11 septembre 2020 sur l'avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ; disponible sur le site web de l'Autorité.

² Le projet d'arrêté prévoit la possibilité pour tout chercheur d'emploi de solliciter du Forem un accompagnement en présentiel.

après. Pour autant que nécessaire, certaines dispositions du décret précité du 11 novembre 2021 sont commentées d'initiative ci-après.

II. Examen

a. Introduction – traitements à risque pour les droits et libertés des personnes concernées

5. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel (et emportant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision pour qu'à sa lecture, les personnes concernées, à propos desquelles des données sont traitées, puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données.

6. Les traitements encadrés en l'espèce sont des traitements de données à grande échelle et ils peuvent porter sur des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD (à savoir, des données relatives à la santé) ou encore concerner des catégories de personnes vulnérables (à savoir, des chercheurs d'emploi pas ou peu qualifiés, porteurs de handicaps sociaux, physiques ou mentaux ou encore en prise avec des problèmes de santé tels que des problèmes comportementaux ou encore d'assuétude). De plus, certains de ces traitements consistent en des traitements de données à haut risque pour les droits et libertés des personnes concernées en raison des moyens utilisés tels que des outils d'intelligence artificielle et de profilage. L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle, compte tenu des caractéristiques spécifiques de cette technologie peut en effet porter atteinte à un certain nombre de droits fondamentaux. Par conséquent, le niveau d'exigence requis en matière de protection des données à caractère personnel et de garanties pour ces personnes concernées se doit d'être élevé au vu des risques pour leurs droits et libertés. Comme l'Autorité l'a explicité dans son avis précité 90/2020, il appartient au législateur de prévoir des garde-fous pour encadrer adéquatement l'utilisation de ces outils d'intelligence artificielle à des fins de prise de décision ou d'aide à la prise de décision entraînant des conséquences sur les droits et libertés des personnes concernées.

b. Décret organique du Forem du 6 mai 1999 adapté par le décret précité du 11 novembre 2021

7. Sans viser à l'exhaustivité, l'Autorité relève d'initiative que certaines dispositions du décret organique du Forem du 6 mai 1999, adaptées ou insérées par le décret précité du 12 novembre 2021, posent question au regard du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel des chercheurs d'emploi. Le fait pour une personne de se

retrouver sans emploi et de faire appel aux services du Forem, obligatoirement ou non, implique que des traitements de données doivent réalisés les concernant par le Forem mais ceux-ci doivent être proportionnés et limités à la stricte mesure du nécessaire de ce requiert la réalisation par le Forem des missions de service public qui lui ont été confiées par le législateur (art. 3 décret précité du 6 mai 1999) ; ces missions, au regard des demandeurs d'emploi usagers des services du Forem, étant par nature liées à la situation de recherche d'emploi dans laquelle se trouve au moment où ils sont inscrits auprès du Forem.

i. Liste des données traitées par le Forem dans l'exercice de ses missions et données centralisées au sein du dossier unique du demandeur d'emploi (art. 4/1 du décret de 1999 et plusieurs dispositions du projet d'arrêté soumis pour avis)

8. Contrairement à la version du projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solution des chercheurs d'emploi soumis pour avis en 2020, l'article 4/1 du décret du 12 novembre 2021 ne détermine plus clairement les données qui seront systématiquement centralisées par le Forem dans le dossier unique de l'utilisateur. Simplement préciser une liste des données que le « *Forem traite en fonction de ce qui est nécessaire pour répondre à ses obligations, à l'exécution de ses missions ou à la demande de services de l'utilisateur* » ne participe pas à l'exigence de prévisibilité requise en la matière. Si des données concernant les demandeurs d'emplois, en ce compris des données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD, sont centralisées par le Forem dans l'exercice de ses missions, il est indiqué que cela soit explicitement prévu en précisant lesquelles sont systématiquement reprises et pour celles qui ne sont centralisées que dans certains cas, la détermination des circonstances précises dans lesquelles elle y sont centralisées (et ce dans le respect des principe de nécessité et de proportionnalité et tout en prévoyant des garanties pour le respect des droits et libertés des personnes dont des données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD sont traitées) ; d'autant plus que certaines dispositions du projet d'arrêté visent sans autre précision « les données ou éléments du dossier unique du chercheur d'emploi ». En outre, en ce qui concerne le traitement de ces données sensibles, il est indiqué de préciser par voie réglementaire quelles sont les catégories de membres du personnel du Forem, voire des partenaires avec lesquels il exerce ses missions, qui disposent d'un accès à ces données.

9. Dans son avis précité 90/2020, l'Autorité s'interrogeait sur la pertinence pour le Forem de traiter les données « nationalité, pays de naissance et état civil » des demandeurs d'emploi pour l'exercice de ses missions. Or, il est prévu à l'article 4/1, §1, al. 2 du décret du 6 mai 1999 que ces données sont traitées et/ou (cf. point précédent) centralisées par le Forem dans le dossier unique de l'utilisateur. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé que *ces données « font partie des données pour lesquelles le Forem a reçu via l'arrêté royal du 20 novembre 1997 une autorisation de consultation et d'utilisation. Toutefois, le Forem ne conserve pas l'information*

relative au pays de naissance, seule la date de naissance est nécessaire. L'état civil n'est pas non plus conservé. Quant à la nationalité, elle permet de vérifier si les conditions d'inscription visées à l'article 4 sont remplies » ; sans préciser en quoi la nationalité est nécessaire pour vérifier ces conditions. L'adoption du décret précité du 12 novembre 2021 était l'occasion de rectifier sur ce point l'illégalité par rapport au RGPD. Il convient donc de l'adapter en conséquence. Quant à la donnée nationalité, si elle est bien nécessaire pour vérifier les conditions d'inscription visées à l'article 4 du décret précité de 2021, il n'est pas requis qu'elle soit centralisée au sein du dossier unique étant donné que, par nature, seules les personnes en ordre de condition d'inscription disposent d'un dossier unique. L'auteur du projet veillera à cela lorsqu'il se chargera d'adapter le décret pour y dresser la liste exhaustive des données des demandeurs d'emploi centralisées dans leur dossier unique (cf. point précédent).

10. Concernant le traitement de la donnée « nationalité » des chercheurs d'emploi, sans préjudice de la compétence d'avis du Secrétariat général de l'Autorité sur l'analyse d'impact à la protection des données relative à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle pour l'aiguillage des demandeurs d'emploi dans un mode spécifique d'accompagnement, l'Autorité relève également qu'il ressort des informations complémentaires communiquées que la nationalité des chercheurs d'emploi est également une donnée mise à disposition de l'outils d'intelligence artificielle pour le calcul de la proximité à l'emploi ; ce qui pose *a priori* des questions de pertinence.

ii. Traitement par le Forem d'éléments d'ordre psycho-médico-social relatifs aux demandeurs d'emploi (art. 4/1, §1^{er}, al. 1, 13^o du décret du 6 mai 1990) et potentielle centralisation dans leur dossier unique

11. A la suite de la recommandation de l'Autorité dans son avis précité 90/2020, l'article 4/1, § 1^{er}, al. 1, 13^o du décret du 6 mai 1990 tente de définir la notion d'éléments d'ordre psycho-médico-social relatifs aux chercheurs d'emploi que le Forem traite dans l'exercice de ses missions de service public en ces termes : « *éléments d'ordre psycho-médico-social, en ce compris les données de santé, (...) pouvant avoir un impact sur son positionnement métier, son degré de proximité du marché de l'emploi, la détermination de son accompagnement, ses possibilités de réaliser des actions d'insertion ou de formation, la détermination du statut de demandeur d'emploi non mobilisable ou sur son obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi en tant que demandeur d'emploi (obligatoirement inscrit, jeune demandeur d'emploi obligatoirement inscrit ou demandeur d'emploi obligatoirement inscrit soumis à l'obligation de disponibilité adaptée) ou permettant de vérifier la capacité de l'utilisateur à exercer un emploi ou à accéder à une formation. » (souligné par l'Autorité).*
12. Interrogé quant à la pertinence pour le Forem de disposer de ces informations et quant à la possibilité éventuelle pour lui de se contenter, en lieu et place, des statuts de handicap, d'invalidité

ou d'incapacité sur le marché du travail, le délégué de la Ministre a répondu que « les obstacles et freins à l'emploi peuvent être de nature plus large que le handicap, l'invalidité ou l'incapacité reconnus par un autre organisme de sécurité sociale. D'une part, le handicap, l'invalidité ou l'incapacité ne sont reconnus qu'à partir d'un certain stade et sont analysés au regard de critères propres à l'autorité compétente mais qui ne sont pas propres à l'insertion professionnelle. En outre, une personne peut aussi vouloir qu'il soit tenu compte de difficultés d'ordre psycho-médico-social sans requérir une reconnaissance officielle auprès d'un organisme officiel. (...) D'autre part, en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le Forem doit tenir compte de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement la santé et/ou l'intégration sociale ou professionnelle pour la détermination de son statut de non mobilisable ou lorsqu'il bénéficie d'un trajet d'accompagnement spécifique ou adapté. De tels facteurs peuvent exister sans qu'un handicap, une invalidité ou une incapacité ait été reconnues par un autre organisme de sécurité sociale. Dans tous les cas, les traitements de ces données se font sous la responsabilité de professionnels soumis au secret professionnel et qui selon le type de données, sont médecin, psychologue ou assistant social. » (souligné par l'Autorité).

13. L'autorité en prend acte et relève, au vu de la sensibilité de cette catégorie de données et de l'obligation pour le Forem de veiller à la qualité des données qu'il traite et à leur pertinence au regard de sa mission d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, qu'il serait plus pertinent et adéquat de viser uniquement les éléments d'ordre médico-psycho-social ayant un impact sur l'insertion professionnelle de la personne concernée et non tous ceux pouvant avoir un tel impact. En effet, l'article 9 du décret précité du 12 novembre 2021 prévoit que « *lorsque le Forem détecte un ou des problèmes de santé ou d'ordre psycho-social ou lorsque le chercheur d'emploi invoque une telle problématique, pouvant avoir un impact sur son positionnement métier ou sur son degré de proximité du marché de l'emploi ou sur la détermination de son accompagnement ou sur la détermination du statut de demandeur d'emploi non mobilisable ou sur son obligation de disponibilité sur le marché du travail, le Forem peut solliciter du demandeur d'emploi un examen médical afin de déterminer l'impact d'une éventuelle problématique de santé ou d'ordre psycho-social sur l'insertion du chercheur d'emploi sur le marché du travail.* ». Par conséquent, seules les informations de ce type qui ont effectivement un impact peuvent être reprises dans le dossier unique du chercheur d'emploi et uniquement pendant la période pendant laquelle elles ont effectivement un tel impact³. Ensuite, pour se conformer au principe de minimisation des données à caractère personnel, le décret doit préciser que seule une mention

³ Si toutefois une autre disposition du décret permet de justifier la mention du fait qu'un examen médical a été réalisé et qu'il n'en a pas résulté de détection d'éléments médicaux ayant un impact sur le positionnement métier, son degré de proximité du marché du travail ou le type d'accompagnement dont il doit bénéficier du Forem (ce qui n'apparaît pas sur base des informations complémentaires obtenues), cette information pourra être mentionnée dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Il est à ce sujet renvoyé au considérant 8 concernant la nécessité de préciser de manière claire dans le décret quelles seront les catégories de données à caractère personnel centralisées dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

relative à l'aptitude ou l'inaptitude ou encore le degré d'inaptitude quant à l'exercice de certains types de métier ou quant à suivre certains types de formations peut être intégrée dans le dossier unique du chercheur d'emploi (et non la précision des pathologies issues des diagnostics médicaux) ; à l'instar de ce qui prévoit l'article 9, al. 6 du décret précité du 12 novembre 2021.

14. Il est également précisé, au niveau de la détermination de la notion d'élément psycho-socio-médical que le Forem traite à propos de ses usagers dans l'exercice de ses missions (art. 4/1, § 1^{er}, 13^o décret précité de 1999), que « *les catégories de personnes qui alimentent ces informations* » sont « *l'usager particulier ou un médecin, un psychologue ou un assistant social ou les partenaires de l'accompagnement, tiers (à l'intervention desquels le Forem réalise sa mission d'insertion socioprofessionnelle et l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi⁴), et tout autre tiers en disposant* ».
15. L'Autorité relève le caractère trop large de ces catégories de personnes et contradictoire avec l'article 9 al. 7 du décret précité du 12 novembre 2021. Il appartient au Forem de veiller à la qualité de ces informations ainsi qu'à la légitimité et aptitude des personnes qui peuvent en attester. Conformément à ce qui ressort des informations complémentaires, il convient donc de prévoir explicitement le Forem veille à ce que le traitement de ces données se fasse sous la responsabilité de professionnels soumis au secret professionnel qui selon le type de données, sont des médecins, psychologues ou assistants sociaux.
16. Enfin, une durée de conservation adéquate de ce type de données sensibles doit également être spécifiquement prévue au vu de son caractère potentiellement non permanent (cf. infra).

iii. Données relatives à une peine privative de liberté ou à la libération lorsque ces mesures interviennent pendant que l'usager est accompagné par le Forem ou soumis au contrôle de sa disponibilité sur le marché de travail (art. 4/1, §1^{er}, al. 1, 20^o du décret du 6 mai 1990)

17. Bien que l'Autorité comprenne que le Forem peut être amené à prendre connaissance de cet type d'information sensible dans le cadre de l'exercice de ses missions, leur inclusion dans le dossier unique du chercheur d'emploi et sa conservation au-delà du strict nécessaire pose question.
18. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé que « *ces données seront conservées pendant 5 ans après la libération du chercheur d'emploi. (cf. délibération n° 21/058 du 2 mars*

⁴ En exécution des articles 22 et 23 du décret précité du 12 novembre 2021.

2021) Seuls les conseillers de référence, les assistants sociaux, les psychologues ou les agents évaluateurs, en charge du dossier du chercheur d'emploi pourront y accéder. »

19. Tout d'abord, l'Autorité relève que les délibérations du Comité sécurité de l'information n'ont pas de valeur normative et que, en application du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, c'est au législateur qu'il appartient d'encadrer les éléments essentiels des traitements de données qui constituent des ingérences importantes dans le droit à la protection des données avec possibilité de déléguer au pouvoir réglementaire la détermination des modalités plus détaillées desdits traitements et ce, après exercice de leur pouvoir de contrôle préalable par les instances compétentes telles que le Conseil d'Etat ou encore l'Autorité.
20. L'Autorité relève que c'est l'arrêté royal du 27 janvier 2021⁵ qui encadre la communication de ces informations (entre autres) concernant les personnes privées ou ayant été privées de leur liberté à certaines institutions de sécurité sociale. En vertu de cet AR, le Forem dispose d'un accès à ces données pour la seule finalité de « *l'exercice adéquat des compétences attribuées à ces services en matière de contrôle et d'accompagnement en application de la réglementation relative aux allocations de chômage et allocations d'interruption* » ; le rapport au Roi faisant référence à ce sujet, à la mission de contrôle du suivi de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi que les offices régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle assurent depuis 2016 en Belgique.
21. Par conséquent, le texte de l'article 4/1, §1er, al. 1, 20° du décret précité du 6 mai 1999 doit être adapté car ces données ne peuvent être utilisées par le Forem que pendant la période pendant laquelle que ses usagers sont soumis au contrôle de leur disponibilité sur le marché du travail et pour la seule finalité de l'exercice de ce contrôle alors que le texte actuel prévoit que les données relatives à une peine privative de liberté ou à la libération sont traitées par le Forem pour l'exécution de ses missions lorsque ces mesures interviennent pendant que l'utilisateur particulier est accompagné par le Forem ou soumis au contrôle de sa disponibilité sur le marché du travail.
22. De plus, à des fins de garanties pour les droits et libertés des personnes concernées, il convient d'une part, de prévoir que la non-insertion de ces données dans leur dossier unique et d'autre part, de limiter l'accès à ces informations sensibles aux seuls agents du Forem du service de contrôle en charge de l'adoption de sanctions à l'encontre des chercheurs d'emploi. C'est en effet au Forem qu'il appartient de gérer son système d'information de manière telle que les chercheurs

⁵ AR pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi

d'emploi confiés aux conseiller de référence pour le contrôle de leur disponibilité sur le marché du travail ne soient pas privées de leur liberté.

23. Enfin, pour les mêmes raison, il est indiqué de préciser spécifiquement que le Forem conserve ces données pendant une durée plus courte. A cet égard, au vu de la finalité concrète (ne pas inviter une personne privée de liberté à un contrôle de sa disponibilité sur le marché du travail), l'Autorité s'interroge quant à la pertinence et au caractère proportionné de la durée de conservation de 5 ans après la libération de la personne concernée « *afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre des procédures judiciaires* »⁶ acceptée par le Comité de sécurité de l'information dans sa délibération n° 21/058 du 2 mars 2021 d'autant plus qu'il est précisé dans cette délibération que l'ADG (Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens) ne désire conserver les données que pendant 2 ans après la sortie de prison de la personne concernée alors qu'il poursuit la même finalité en tant qu'Office de l'emploi de la Communauté germanophone.

iv. Durée de conservation des données traitées par le Forem (art. 4/1, §3 du décret du 6 mai 1999)

24. Le décret précité du 6 mai 1999 mérite également d'être amélioré sur la question générale de la durée de conservation des données par le Forem au vu des risques d'incompatibilité avec le RGPD qu'il présente actuellement à la suite de sa modification par le décret précité du 12 novembre 2021. Comme explicité en début d'avis, l'Autorité rappelle que lorsque le législateur national décide d'encadrer spécifiquement certains traitements de données à caractère personnel, en général en raison du risque particulier qu'ils présentent, il convient de que l'encadrement assure un niveau élevé de prévisibilité et de garanties pour les personnes concernées, sans quoi il ne présente aucune plus-value par rapport au RGPD.
25. Tout d'abord, l'article 4/1, §1, al. 2 du décret précité du 4 juin 1999 prévoit que les données (sans préciser lesquelles⁷) de l'usager du Forem « *sont centralisées, agrégées et conservées dans un dossier unique afin de pouvoir assurer le suivi des actions réalisées ou à réaliser par l'usager particulier auprès du Forem ou auprès des tiers et de permettre un suivi longitudinal de ses actions et éléments relatifs à son insertion dans le marché du travail à partir de la fin de son obligation scolaire jusqu'à l'âge de la pension.* » (souligné par l'Autorité).
26. L'Autorité s'interroge sur le caractère pertinent de cette durée de traitement étant donné que, par nature, la mission du Forem à l'égard de ses usagers n'est pas indéterminée mais intrinsèquement liée à la période pendant laquelle une personne est inscrite auprès de ses services et est en

⁶ Ce qui a priori dépasse la finalité poursuivie et prévue par l'AR précité du 27 janvier 2021.

⁷ Cf. supra.

situation de recherche d'emploi. Au vu des informations complémentaires communiquées par le délégué de la Ministre, l'Autorité convient qu'une conservation au-delà de la période pendant laquelle un personne est en situation de recherche d'emploi peut être prévue mais cela, uniquement pour les seules données pertinentes et adéquates (à savoir les données non sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD et non sujettes à modification) et seulement pendant une courte période raisonnable suivant la fin du statut de chercheur d'emploi de la personne concernée (dans l'hypothèse où la personne concernée redevient chercheuse d'emploi à brève échéance). En tout état de cause, une conservation de toutes les données traitées par le Forem concernant les chercheurs d'emploi et ce, jusqu'à l'âge de leur pension apparaît disproportionnée. Toute traitement de données à caractère personnel par le Forem ne peut en effet être légitimé que par sa mission de service public et doit rester proportionné dans ce cadre. Par conséquent, comme suggéré par le délégué de la Ministre, il convient de préciser à l'alinéa 2 de l'article 4/1, §1^{er}, que ce paragraphe s'applique « sans préjudice de l'article 4/1, §3 » en plus d'apporter les précisions requises explicitées ci-avant.

27. Ce faisant, la question de l'encadrement correct de la durée de conservation des données traitées par le Forem n'est pas totalement correctement réglée étant donné que, l'article 4/1, § 3 de ce même décret prête à confusion et n'apporte pas la clarté requise étant donné que son alinéa 1^{er} prévoit à juste titre que « *le Forem conserve les données de l'utilisateur particulier au maximum pendant dix ans à partir du moment où l'utilisateur ne consomme plus de services auprès du Forem, sauf si une disposition légale ou décrétole impose une durée de conservation plus longue* » alors que son alinéa 2 prévoit que « *par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Forem peut conserver, jusqu'à l'âge de la pension de l'utilisateur particulier ou jusqu'à 3 ans après le dernier service consommé auprès du Forem lorsque l'utilisateur reste inscrit comme demandeur d'emploi après l'âge de la pension, les données suivantes : 1° les données dont le Forem est le gestionnaire de référence ; 2° les données que le Forem a produites et dont il est le garant ; 3° les données nécessaires au suivi longitudinal des actions de l'utilisateur particulier et des éléments relatifs à son insertion socioprofessionnelle qui sont déterminées par le Gouvernement* » (sans définir les notions utilisées ; ce qui rend imprévisible de la durée de conservation des données traitées par le Forem).
28. Même si, comme l'Autorité l'a déjà explicité dans son avis précité 90/2020, les données d'attestation de réussite de formations organisées par le Forem doivent être effectivement conservées par ce dernier jusqu'à l'âge de la pension⁸, il n'est pas de même pour les autres données traitées par le Forem en exécution de ses missions de service public d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

⁸ L'Autorité comprend que ces informations sont comprises sous la notion de « *données que le Forem a produite et dont il est le garant* ».

29. Interrogé sur la signification des notions utilisées à l'article 4/1, §3, alinéa 2, le délégué de la Ministre a précisé que « *concernant « les données dont le Forem est gestionnaire de référence », on vise les données de certification et de validation de compétences que le Forem pourrait recevoir dans le cadre de ses missions. Il s'agit notamment des données visées dans l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences. (...) Puisque le Forem est gestionnaire de référence et que ces données peuvent constituer une donnée authentique, il est important que l'utilisateur puisse les retrouver à tout moment.* » A ce sujet, l'Autorité relève que seule la source authentique⁹ qui certifie une information à propos d'une personne physique est habilitée à conserver cette information et à la délivrer aux personnes concernées. Comme l'Autorité l'a déjà rappelé, tout comme son prédécesseur en droit la Commission de protection de la vie privée, la copie de données authentiques est source de défaut dans la qualité des données et doit être évitée autant que faire se peut. A ce titre, seuls les centres de validation des compétences constituent les garants de la qualité de l'information quant à la validation des compétences pour les personnes dont les compétences ont été testées et validées à leur intervention. Ce n'est que dans l'hypothèse où les services du Forem réalisent eux même ce type de validation que le Forem en est lui-même le garant et que ces données doivent effectivement à ce titre être conservées jusqu'à l'âge de la pension des personnes concernées, comme explicité par l'Autorité dans son avis précité 90/2020.
30. Par conséquent, sur base des informations complémentaires communiquées par le délégué de la Ministre, l'Autorité ne perçoit pas la pertinence de prévoir la conservation jusqu'à l'âge de la pension de cette catégorie de données « *dont le Forem est le gestionnaire de référence* » étant donné que la conservation pendant cette période de la catégorie de données « que le Forem a produites et dont il est le garant » est déjà prévue à l'article 4/1, §3. Il convient donc de supprimer le *litera* 1° de l'article 4/1, §3, al 2.
31. L'Autorité s'interroge également sur la pertinence de la catégorie de données « *nécessaires au suivi longitudinal des actions de l'utilisateur* », également visée à l'article 4/1, §3, al. 2, 3° (conservée par le Forem jusqu'à l'âge de la pension des personnes concernées). Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre n'a pas précisé de quelles données il pourrait s'agir et a uniquement précisé que « *il n'en existe pas dès lors que le Gouvernement n'a pas souhaité faire application de la faculté qui lui étaient offerte par l'article 4/1, §3, alinéa 2, 3°* ». L'Autorité en prend acte et recommande la suppression de cette disposition étant donné qu'elle apparaît disproportionnée au vu de l'absence d'élément justifiant sa pertinence mis à disposition de l'Autorité.

⁹ L'organe qui dispose de cette mission de certification des compétences.

32. Enfin, concernant la durée de conservation des données traitées par le Forem pour l'exercice de ses missions, au vu de la sensibilité et du caractère variable de certaines de ces données, il est indiqué (comme déjà explicité ci-dessus), à titre de garantie pour les droits et libertés des usagers du Forem, de prévoir explicitement dans le décret ou dans le projet d'arrêté, pour ces données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD, une durée de conservation plus limitée que celle allant jusqu'à 10 ans à partir du moment où la personne concernée n'est plus usager des services du Forem. A première vue, il s'agit des données à l'article 4/1, §1, 13° (éléments d'ordre psychomédico-social en ce compris des données de santé concernant le chercheur d'emploi), 14° (données relatives à un handicap, une invalidité ou une incapacité sur le marché du travail), 16° (information selon laquelle le demandeur d'emploi est en médiation de dettes) ; 20° (données relatives à une peine de liberté ou à la libération du chercheur d'emploi). Il est notamment renvoyé aux considérations qui précèdent sur ce sujet.

c. Modalités d'inscription en tant que chercheur d'emploi (art. 3 du projet d'arrêté)

33. L'Autorité relève qu'en prévoyant à l'article 3 du projet d'arrêté, parmi les modalités d'inscription auprès du Forem en tant que chercheur d'emploi, la possibilité de s'inscrire par téléphone, le Forem s'expose à un risque d'erreur sur la personne étant donné que la voie téléphonique ne permet pas d'authentifier les personnes avec toute la sécurité requise. Il convient de préciser toutes les modalités d'inscription auprès du Forem seront couplées avec l'utilisation de mesures adéquates et sécurisées d'authentification des personnes afin de se prémunir contre le risque d'erreur sur la personne et de traitement de données inexactes. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a d'ailleurs précisé que pour être valable, l'inscription téléphonique devra être validée « *au terme de son authentification (via FAS, Itsme, présentation de la carte d'identité dans un bureau du Forem)* ».

d. Objectivation par le Forem du degré de robustesse du positionnement métier du chercheur d'emploi, de son degré d'autonomie numérique et de son degré de proximité au travail et utilisation à cet effet d' « outils d'identification des compétences » et d'un « modèle évolutif d'évaluation du degré de proximité au marché du travail des demandeurs d'emploi » (art. 4, 7, 11 et 12 du projet d'arrêté)

34. L'article 9, al. 8 du décret précité de 2021 délègue au gouvernement wallon le soin de « *déterminer les modalités de l'objectivation de l'autonomie numérique et dans la recherche d'emploi, du positionnement métier et du degré de proximité du marché du travail du chercheur d'emploi, en ce compris les modalités d'intervention des acteurs du dispositifs d'intervention tout au long de la*

vie ». C'est l'objet du chapitre 2 du projet d'arrêté.

35. Le résultat de cette analyse opérée par le Forem visera à profiler tous les chercheurs d'emploi pour les affecter à un type d'accompagnement par le Forem dans les 1ers mois de leur inscription comme demandeur d'emploi. L'article 14 détermine ces 4 types d'affectations (accompagnement à distance digital, accompagnement à distance en e-conseil, accompagnement en présentiel auprès d'un conseiller de référence sectoriel et accompagnement en présentiel auprès d'un conseiller de référence en suivi intensif) et les classifications menant à chaque type d'affectation. Les articles suivants précisent les modalités de ces différents types d'accompagnement.
36. La formulation actuelle des articles 4 et 6 du projet d'arrêté ne sert pas la prévisibilité requise quant aux informations sur les demandeurs d'emploi utilisée par le Forem dans ce cadre. En lieu et place de préciser que le Forem se base « *sur les informations dont il dispose à l'inscription* », il convient d'y préciser concrètement quelles sont les informations sur lesquelles le Forem se base pour objectiver le degré de robustesse du positionnement métier du chercheur d'emploi, son degré d'autonomie numérique et de son degré de proximité au travail et ce, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité ainsi que dans le respect du principe de minimisation des données du RGPD selon lequel tout responsable de traitement ne peut traiter que des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Sans cette précision, l'article 9, alinéa 6 du décret précité de 2021 ne peut pas être considéré comme suffisamment exécuté. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé que « *il s'agit des informations relatives aux emplois recherchés et aux compétences portées par le demandeur d'emploi que ce dernier déclare dans la plateforme inscription simplifiée au moment d'inscrire ou de se réinscrire comme demandeur d'emploi* :
- *Métier(s) recherché(s) selon le référentiel ROMEV3/Competent*
 - *Études : Type d'études (ordinaire, de promotion sociale...) ; Niveau d'études (fondamental, secondaire, supérieur) ; Forme d'études (type court, type long) et Finalité de formation (exemple : Arts graphiques et infographie...) ; Dates de début et de fin des études (mois, année).*
 - *Permis de conduire détenus (A, B, C...)*
 - *Compétences linguistiques : Langue (exemple : anglais, allemand...) et Niveau de maîtrise (A1, A2, B1, B2, C1, C2).*
 - *Certificats/brevets professionnels obtenus en dehors du parcours d'enseignement ou de formation (exemples : Visa d'aide-soignant...) et la date d'obtention (mois, année).*
- Si le demandeur d'emploi a complété également la plateforme Mon profil, d'autres informations sont prises en compte dans l'analyse de la robustesse de son positionnement métier, à savoir :*
- *ses expériences professionnelles antérieures : catégorie de métier exercé durant l'expérience professionnelle selon le référentiel RomeV3/Competent ainsi que la date de*

début et date de fin de l'expérience professionnelle ;

- *ses formations complémentaires : intitulé de la formation, date de début et date de fin de la formation »*

37. L'Autorité en prend acte et recommande donc que le projet d'arrêté soit complété en conséquence.

38. Les articles 7, 11 et 12 prévoient que le Forem pourra avoir recours dans ce cadre à des « *outils d'identification des compétences* » et d'un « *modèle évolutif d'évaluation du degré de proximité au marché du travail des demandeurs d'emploi* ».

39. L'Autorité relève que l'article 22 du RGPD impose que, en matière de profilage¹⁰ de personnes physiques par le biais de moyens automatisés et produisant des effets juridiques sur ces personnes ou les affectant de manière significative de manière similaire, la législation prévoit des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes des personnes concernées.

40. Interrogé quant aux types d'outils visés, le délégué de la Ministre a répondu que seule l'évaluation du degré de proximité du marché du travail se fera par le biais de l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle et que les outils d'identification des compétences (autres que numériques) déclarées du chercheurs d'emploi constitueront en des tests de screening mis à disposition des chercheurs d'emploi via leur espace personnel accessible via la site web du Forem, en plus des certificats et expériences professionnelles qui pourront être attestées par les chercheurs d'emploi (Quant aux outils d'identification des compétences numériques, il s'agira d'un test de compétence numérique mis à disposition du demandeur d'emploi dont la difficulté dépendra du niveau auto-évalué par le demandeur d'emploi). L'Autorité en prend acte et considère qu'il convient de préciser dans le projet d'arrêté que les évaluations du Forem se basent autant que faire se peut sur des cadres de référence existant (comme le cadre européen de référence Digcomp pour l'évaluation des compétences numériques) et quelles sont les évaluations qui se feront par le biais d'outils d'intelligence artificielle.

41. En matière d'utilisation d'algorithmes d'intelligence artificielle, l'Autorité insiste sur la nécessité de prévoir des garde-fous pour se prémunir contre toute discrimination et biais dans les classements qui seront opérés à l'aide de ces outils. Elle recommande la mise en place du Comité d'éthique

¹⁰ Le profilage étant défini, à l'article 4.2 du RGPD, comme « *toute forme de traitement automatisé de donnée à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique* ».

chargé de remettre des avis préalables aux décisions de développement de tels outils d'intelligence artificielle que le Gouvernement wallon peut instaurer en vertu de l'article 4/4, §2 du décret précité du 6 mai 1999 avant toute utilisation effective de ce type d'outils. A des fins d'effectivité et de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées, les avis de ce comité d'éthique devront couvrir les caractéristiques desdits outils et les catégories de données utilisées par ces outils.

42. Complémentairement à ce suivi par un Comité d'éthique, l'Autorité considère qu'il appartient au législateur de prévoir des garanties pour la préservation des droits et libertés des demandeurs d'emploi dans le cadre de leur accompagnement. A cet effet, complémentairement à la disposition du projet permettant aux demandeurs d'emploi affectés en accompagnement à distance de solliciter un accompagnement en présentiel, l'auteur du projet d'arrêté devrait compléter son projet en s'inspirant de la proposition de Règlement européen établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle¹¹.
43. Cette proposition de Règlement identifie comme étant à risque élevé les systèmes d'intelligence artificielle qui ont une incidence sur l'exercice des droits et libertés des individus ou ceux destinés à être utilisés pour le recrutement ou la sélection de personnes physiques, notamment pour la diffusion d'offres d'emploi, la présélection ou le filtrage des candidatures et l'évaluation des candidats au cours d'entretiens ou d'épreuves. A leur sujet, la proposition de Règlement impose, entre autres, les exigences suivantes :
 - a. l'utilisation de système d'intelligence artificielle à propos duquel un système de gestion des risques est établi, mis en œuvre, documenté et tenu à jour ;
 - b. imposition de critères de qualité des ensembles de données utilisés pour entraîner, valider et tester le système d'intelligence artificielle (par exemple : veiller au caractère suffisamment large des ensembles de données sur lesquels le système d'intelligence artificielle est entraîné pour couvrir tous les scénarios nécessaires, veiller à ce que lesdits ensembles de données soient suffisamment représentatifs, formulation d'hypothèses pertinentes notamment en ce qui concerne les informations que les données sont censées mesurer et représenter, examen permettant de repérer d'éventuels biais, évaluation préalable de la disponibilité, de la quantité et de l'adéquation des jeux de données nécessaires, ...) ;
 - c. imposition de conservation des décisions prises lors de l'entraînement de l'algorithme (par exemple : les caractéristiques des ensembles de données utilisés et la raison de leur choix, dans certain cas les données utilisées pour entraîner le système d'IA) et une documentation des techniques d'entraînement utilisées pour construire, tester et valider le système ;
 - d. utilisation obligatoire de système à propos duquel une documentation technique est établie

¹¹ Disponible à l'adresse suivante <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52021PC0206>

avant sa mise sur le marché et tenue à jour. Cette documentation technique doit démontrer que ledit système d'intelligence artificielle satisfait aux exigences visées au chapitre 2 de la proposition de règlement et à son annexe IV ;

- e. journalisation obligatoire du fonctionnement du système d'intelligence artificielle tout au long de son cycle de vie afin de pouvoir surveiller son fonctionnement et détecter l'apparition de risques pour la santé ou la protection des droits fondamentaux des personnes concernées ;
 - f. utilisation de système d'intelligence artificielle d'une manière qui permette aux utilisateurs (en l'espèce les conseillers du Forem) d'interpréter les résultats du système et de l'utiliser de manière appropriée ;
 - g. exigence de mesures de transparence sur les capacités et limites du système d'IA utilisé,
 - h. exigences quant au degré de robustesse et de précision du système d'IA utilisé, et
 - i. la mise en place obligatoire de mécanismes de contrôles humains et techniques sur le fonctionnement du système d'intelligence artificielle utilisé et les décisions prises afin de détecter à temps tout dysfonctionnement pouvant avoir un impact sur les personnes concernées.
44. Il importe que l'avant-projet soit complété en ce sens pour exécuter à suffisance l'article 9, al. 8 du décret précité de 2021 et que le Comité d'éthique se voie communiquer toutes les informations utiles pour pouvoir rendre ses avis de la manière la plus éclairée et efficace possible.
45. De plus, seules des données à caractère personnel pertinentes et adéquates pourront alimenter le système d'intelligence artificielle utilisé pour l'évaluation du degré de proximité du marché du travail. A des fins de prévisibilité et de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées, il appartient à l'auteur du projet de déterminer dans le projet d'arrêté quelles seront les catégories de données à caractère personnel utilisées dans ce cadre dans le respect du principe de minimisation du RGPD et ce, idéalement après avis du Comité d'éthique visé à l'article 4/4 du décret précité de 2021 et du Secrétariat général de l'Autorité (cf. infra). A priori et titre d'exemple, au vu de la finalité du profilage poursuivie en l'espèce, il n'apparaît pas nécessaire ni adéquat que les données psycho-médico-sociales relatives aux chercheurs d'emploi soient traitées par ce biais autrement que sous la forme de degré d'aptitude au travail sans que des informations relatives à une pathologie quelconque ne puissent être traitées par ce biais. Il en est de même concernant les données relatives à la nationalité ou à l'origine ethnique des personnes concernée ou encore toute donnée qui pourrait révéler l'existence de condamnation pénale passée dans le chef des chercheurs d'emploi. Le projet d'arrêté sera complété en ce sens ; la formulation actuelle de l'article 12, al. 1¹² du projet d'arrêté étant trop large, elle ne permet pas de se prémunir contre les risques précités et n'assure pas la prévisibilité requise (d'autant plus qu'il ne ressort plus

¹² « Dès l'inscription du chercheur d'emploi, le Forem évalue son degré de proximité du marché du travail. Il est établi sur base d'un modèle évolutif développé par le Forem et prend en compte tout élément

clairement de décret précité du 12 novembre 2021 quels sont les éléments du dossier unique – cf. supra).

46. Pour le surplus, le Forem devra satisfaire à son obligation spécifique prévue à l'article 4/4 § 1, al 2 du décret précité du 4 mai 1999 qui consiste à réaliser, préalablement à cette utilisation effective, une analyse d'impact de l'utilisation de ces outils sur les droits et libertés des personnes concernées, la soumettre à l'avis préalable de l'Autorité (et plus spécifiquement, le Secrétariat général de l'Autorité compétent en la matière) avec obligation de publier cette analyse et l'avis du Secrétariat général de l'Autorité.
47. Enfin, l'Autorité relève que si d'autres pans de la mission du Forem sont réalisés par le biais d'outils d'intelligence artificielle, les mêmes garanties que celles explicitées ci-dessus doivent être prévues. Interrogé quant à la savoir si la proposition d'offres d'emploi par le Forem aux chercheurs d'emploi se ferait par le biais de ce type d'outils, le délégué a répondu par la négative en précisant que *« des offres peuvent être remises par le conseiller en charge du dossier du chercheur d'emploi ou par tout autre service. En outre, le Forem peut utiliser un outil informatique de matching entre les CV et les offres d'emploi mais ce dernier ne recourt pas à l'intelligence artificielle »*. A ce sujet, l'Autorité relève que de tels outils peuvent être considérés comme des outils d'intelligence artificielle nécessitant un encadrement légal prévoyant des garanties particulières. La proposition de Règlement européen précitée définit en effet un système d'intelligence artificielle», comme *« un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit »*; lesdites techniques et approches étant les suivantes :
- « (a) Approches d'apprentissage automatique, y compris d'apprentissage supervisé, non supervisé et par renforcement, utilisant une grande variété de méthodes, y compris l'apprentissage profond.*
(b) Approches fondées sur la logique et les connaissances, y compris la représentation des connaissances, la programmation inductive (logique), les bases de connaissances, les moteurs d'inférence et de déduction, le raisonnement (symbolique) et les systèmes experts.
(c) Approches statistiques, estimation bayésienne, méthodes de recherche et d'optimisation. »
- (souligné par l'Autorité)
48. Etant donné qu'il est nécessaire pour les personnes concernées, d'une part, de pouvoir comprendre pourquoi un certain profil leur est attribué par le Forem et, par voie de conséquence, pourquoi elles sont soumises à un certain type d'accompagnement et de coaching organisé par le Forem et, d'autre part, de pouvoir remettre en cause l'établissement d'un profil spécifique fait par voie automatisée et de solliciter une nouvelle évaluation par intervention humaine, le Forem

veillera à la qualité de l'information qu'il communiquera aux personnes concernées en exécution des articles 13 et 14 du RGPD¹³, de l'article 4/4, §1^{er}, al. 3 du décret précité du 6 mai 1999 et de l'article 15 du projet d'arrêté. L'article 15, al. 1er du projet d'arrêté sera à ce titre utilement complété par les termes suivants « de sa motivation et de toutes les informations requises en vertu des articles 13 et 14 du RGPD ». Il ressort des informations complémentaires obtenues du délégué de la Ministre que les agents du Forem seront à même d'apprécier la qualité du résultat issu de l'utilisation de l'outil et que « *pour chaque prédiction, un rapport mettant en évidence l'influence pondérée de chaque variable sur le résultat ainsi qu'un rapport relatif à la complétude des données utilisées pour réaliser les calculs peuvent être mis à disposition* ». Si cela s'avère pertinent, le Forem pourra utiliser ce rapport pour exécuter ses obligations d'information et de motivation vis-à-vis de ses usagers.

49. Quant à l'alinéa 2 de l'article 15 du projet d'arrêté qui prévoit que « *le Forem informe le chercheur d'emploi qui a la faculté de solliciter, à tout moment, un accompagnement en présentiel* », l'Autorité est d'avis, d'y ajouter la faculté de prévoir la faculté de solliciter un accompagnement à distance sur demande motivée. En effet, si l'article 21, §4 prend en compte la nécessité éventuelle de réaffecter un chercheur d'emploi affecté à un accompagnement à distance vers un accompagnement en présentiel en cas de constat par le Forem du caractère insuffisant de son degré d'autonomie numérique (ce qui par nature résulterait d'une erreur de l'algorithme de profilage utilisé par le Forem – faux négatif), il convient de prévoir la situation inverse dans laquelle un dysfonctionnement pourrait générer l'affectation d'un chercheur d'emploi dans un accompagnement en présentiel alors qu'il disposerait des aptitudes numériques ou d'un positionnement métier qui ne le nécessite pas (faux positif).

e. Traitement par le Forem d'informations relatives à l'utilisation faite par les chercheurs d'emploi affectés en accompagnement à distance digital ou en e-conseil de la plateforme mise à leur disposition par le Forem

50. Il ressort des articles 19 et 21 que des outils digitaux de recherche d'emploi de certains chercheurs d'emploi seront mis à leur disposition, via leur espace personnel sur la plateforme du Forem.
51. Interrogé quant à savoir si le Forem collectera des informations relatives à l'usage, par les chercheurs d'emploi en accompagnement à distance ou en e-conseil, des outils digitaux de recherche d'emploi mis à sa disposition par le Forem et dans l'affirmative quant aux modalités de traitement de ces informations, le délégué de la Ministre a répondu par l'affirmative en précisant que « *les informations seront collectées via un "tableau de bord des activités numériques"*. Celui-

¹³ Ces dispositions prévoyant explicitement que cette information doit également porter sur « toute information utile concernant la logique sous-jacente » du profilage réalisé.

ci permet à un conseiller de connaître le recours ou non à des outils en ligne. Notons également qu'après deux mois dans le cadre d'un accompagnement à distance en toute autonomie, le Forem est tenu de s'assurer que ce type d'accompagnement permet de répondre au besoin du chercheur. Pour ce faire, le conseiller vérifie l'utilisation des outils digitaux. S'il constate que ces outils ne sont pas utilisés ou pas suffisamment, le conseiller prendra contact avec le chercheur d'emploi pour faire le bilan quant à l'utilisation des outils numériques et à la pertinence d'une réaffectation vers un accompagnement en présentiel. »

52. L'Autorité attire l'attention sur l'importance du caractère proportionné de ce type de traitement et sa limitation au strict nécessaire étant donné qu'une personne inscrite comme chercheur d'emploi auprès du Forem doit pouvoir conserver un certain niveau d'autonomie informationnelle quant aux actions qu'elle entreprend dans sa recherche d'emploi. Le contraire aboutirait à une déresponsabilisation des chercheurs d'emploi qui n'est pas indiquée. Il convient que des garanties soient prévues à ce sujet dans le projet d'arrêté.
53. A ce titre, pour éviter que le temps passé sur la plateforme du Forem par chaque chercheur d'emploi et les modalités précises d'utilisation qu'ils en font soient systématiquement collectés et mis à disposition des conseillers référents, il est indiqué de prévoir que seule est mis à leur disposition l'indication si les outils qu'il est demandé d'utiliser sont utilisés et si le temps passé dépasse ou non les instructions communiquées par le conseiller dans le plan d'action communiqué au chercheur d'emploi. En outre, afin de respecter le principe de proportionnalité, il est indiqué de préciser que le conseiller de référence ne consultera ces informations que lorsqu'ils disposent d'indices quant au fait que l'accompagnement à distance ne correspond pas aux besoins du chercheurs d'emploi.
54. Enfin, l'Autorité rappelle que le Forem devra informer clairement les usagers concernés des modalités précises de contrôle qu'il met en œuvre à leur égard ; l'espace personnel du chercheur d'emploi mise à sa disposition par le Forem étant l'espace à privilégier à cet effet en veillant à ce que cette information corresponde aux critères de clarté et de lisibilité requis.

f. Informations relatives aux chercheurs d'emploi sur lesquelles se base le conseiller de référence pour accompagner le chercheur d'emploi (art. 28 du projet d'arrêté)

55. L'article 28 du projet d'arrêté traite des entretiens de suivi qui ont lieu en présentiel entre le chercheur d'emploi affecté dans le cadre d'un accompagnement en présentiel (auquel tous les chercheurs d'emploi sont affectés soit dès le début de leur inscription soit après l'écoulement d'un certain délai (max. 10 mois) s'ils ont été affectés dès leur inscription dans un accompagnement à

distance). Ses §3 et 4 précisent en ces termes les informations sur lesquelles le conseiller en référence s'appuie à cette occasion et les finalités de l'évaluation à réaliser par ce dernier:

- « §3. Le conseiller de référence , tout au long du parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi, s'appuie :
- 1° sur les échanges qui ont eu lieu avec le chercheur d'emploi lors des entretiens et sur les informations communiquées par ce dernier, en ce compris les démarches autonomes de recherche d'emploi ;
 - 2° sur les informations suivantes, relatives au parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi en vue de son insertion sur le marché de l'emploi, dont le Forem dispose :
 - a. Les données relatives à la réalisation par le chercheur d'emploi du plan d'actions ;
 - b. Les données provenant des sources authentiques auxquelles le Forem a accès ;
 - c. Les données centralisées par le Forem parmi les catégories de données visées à l'article 4/1, §1^{er}, 6° à 14° et 16 à 19° du décret du 6 mai 1999.

§4. A l'occasion de chaque entretien, le conseiller de référence assure l'évaluation formative du chercheur d'emploi. Par évaluation formative, on entend l'évaluation intervenant tout au long du parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi, ayant pour objet :

- 1° d'identifier avec le chercheur d'emploi, les freins et obstacles, quelle qu'en soient la nature, à l'insertion durable du chercheur d'emploi, ainsi que leur origine ;
- 2° de mesurer avec le chercheur d'emploi l'évolution de son degré de proximité de marché du travail et de son parcours d'accompagnement en vue de son insertion durable sur le marché du travail ;
- 3° de mettre en place, en concertation avec le chercheur d'emploi, des pistes de solutions et des actions permettant de remédier aux difficultés rencontrées par le chercheur d'emploi en vue de son insertion durable sur le marché du travail.

Lorsque le chercheur d'emploi est un chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} inclut l'évaluation des obligations de disponibilité active du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, conformément à la section 7.

Lors de chaque entretien de suivi, lorsque le chercheur d'emploi est un chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, le conseiller de référence établit un rapport d'entretien, conformément à l'article 42. »

56. Comme déjà explicité par l'Autorité dans son avis précité 90/2020, la référence à la notion de « données provenant des sources authentiques auxquelles le Forem a accès » ne présente pas la prévisibilité requise pour les normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel et ne présente aucune plus-value par rapport au RGPD. Interrogé quant aux sources d'informations visées et disposition légales prévoyant ces communications de données, le délégué de la Ministre a précisé que « les sources authentiques auxquelles le Forem a accès sont diverses et peuvent varier en fonction de nouvelles autorisations qu'il pourrait obtenir. Il n'est donc pas paru opportun de les citer de manière exhaustive. Le Forem a reçu l'autorisation via l'arrêté royal du 20 novembre 1997 d'accéder et d'utiliser le numéro de registre national. Les autres sources d'information sont celles pour lesquelles le Forem a reçu une autorisation de consultation ou de flux via, délibération du comité sectoriel de la sécurité sociale ou du comité de sécurité de l'information, conformément à la loi BCSS. Il s'agit de l'Onem, l'ONSS, la DIMONA, la DMFA, et d'autres données disponibles via la Banque-carrefour de la sécurité sociale. »

57. Etant donné que la référence aux données traitées issues du Registre national est déjà faite à

l'article 4/1 du décret précité du 6 mai 1999 et que c'est à la norme législative ou réglementaire¹⁴ qu'il appartient d'assurer la prévisibilité quant aux sources de données consultées par le Forem dans l'exercice de ses missions, il convient à tout le moins, de remplacer la notion de « *données provenant des sources authentiques auxquelles le Forem a accès* » par celle de « *données nécessaires et pertinentes relatives aux parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi disponibles, via la banque-carrefour de la sécurité sociale, auprès des institutions de sécurité sociale qui assurent l'authenticité desdites informations et ce en exécution de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale* » et de déléguer au Ministre compétent le soin de dresser la liste desdites sources ainsi consultées afin d'assurer un niveau de transparence correct à ce sujet.

58. Quant à la liste des données traitées dans ce cadre visées à l'article 28, §3, 2^o, c., l'Autorité s'interroge quant à la pertinence pour le Forem de traiter, dans le cadre de l'accompagnement du demandeur d'emploi et du contrôle de sa disponibilité sur le marché du travail, l'information selon laquelle le demandeur d'emploi est sous médiation de dette et de consulter les coordonnées de son médiateur de dette. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé que « *l'information n'est pas nécessaire pour la gestion du parcours du chercheur d'emploi mais l'est lorsque l'accompagnement est susceptible d'impacter le maintien de ses droits sociaux et par conséquent la détermination du patrimoine du chercheur d'emploi.* ». Etant donné qu'il s'agit ici de déterminer les données mises à disposition des conseillers de référence pour l'accompagnement du demandeur d'emploi en vue de sa remise à l'emploi et le cas échéant pour le contrôle de sa disponibilité sur le marché du travail, il convient de supprimer cette donnée de la liste reprise à l'article 28, §3, 2^o, c. en raison de son caractère non nécessaire et non pertinent.

g. Evaluation de la disponibilité active du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement et dans ce cadre, analyse de la réalisation par ce dernier de son plan d'actions (art. 40/44/46 du projet d'arrêté)

59. L'article 40 du projet d'arrêté prévoit que le conseiller de référence évalue, lors de chaque entretien de suivi, le respect par le chercheur d'emploi de ses obligations en matière de disponibilité active et se base dans ce cadre sur « *les informations visées à l'article 28, §3, au départ de la réalisation par le chercheur d'emploi inscrit obligatoirement de son plan d'actions* ». En cas de soumission du chercheur d'emploi à un plan d'action formel, de nouvelles évaluations du même type sont prévues aux articles 44 et 46 du projet d'arrêté.
60. L'Autorité constate le caractère trop large de la détermination des informations utilisées dans le cadre

¹⁴ Et non aux délibérations du comité sectoriel de la sécurité sociale ou du comité de sécurité de l'information.

à savoir, les « informations visées à l'article 28, §3 ». En effet, alors que les « données relatives à la réalisation par le chercheur d'emploi du plan d'action » et les données centralisées par le Forem visées à l'article 4/1, §1^{er}, 6° à 14° et 17° à 19° du décret du 6 mai 1999 apparaissent effectivement pertinentes et nécessaires pour évaluer si le demandeur d'emploi se rend bien disponible sur le marché de l'emploi et respecte les exigences du plan d'actions que lui a confié le Forem pour sa remise à l'emploi, cela n'est pas apparemment pas le cas des autres données visées (données consultées auprès de *l'Onem, l'ONSS, la DIMONA, la DMFA* et information relative à une éventuelle médiation de dette dont fait l'objet le chercheur d'emploi). A défaut de justification précise communiquée à ce sujet par le délégué de la Ministre, il convient de les supprimer de la liste visée.

61. Les articles 41, §2 et 45, §2 du projet d'arrêté prévoient la communication systématique au service de contrôle du Forem de l'avis favorable du conseiller de référence quant au respect par le jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement auprès du Forem qui est en stage d'insertion professionnelle visé à l'article 36, §1^{er}, al. 1, 4° de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Interrogé quant à la finalité de cette communication, le délégué de la Ministre a précisé que « *dans ce cas, lorsqu'un avis favorable est remis par le service accompagnement, le service contrôle notifie directement une évaluation positive du respect des obligations de disponibilité active, sans convoquer le demandeur d'emploi en entretien de contrôle, sur base de l'avis favorable du conseiller de référence* ». Il convient par conséquent de préciser cette finalité (dispenser le demandeur d'emploi concerné d'être convoqué en entretien de contrôle du respect de ses obligations de disponibilité active) aux articles concernés du projet d'arrêté.

h. Communication par le Forem aux syndicats de l'information selon laquelle un chercheur d'emploi inscrit obligatoirement bascule dans la phase d'évaluation « formative formalisée » du contrôle de sa disponibilité sur le marché du travail

62. L'article 43 du projet d'arrêté prévoit qu'en cas de basculement du chercheur d'emploi dans une « évaluation formative formalisée » et en cas de maintien dans cette évaluation, « *le Forem (en informe l'organisme de paiement privé, créé par une organisation représentative des travailleurs à laquelle le chercheur d'emploi inscrit est le cas échéant affilié* ». Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé qu'il « *s'agit d'une demande des syndicats pour leur permettre d'assurer leur mission de conseil et de défense des intérêts de leurs affiliés. Les syndicats n'auront l'information que pour les personnes qui sont affiliés chez eux* ».
63. Tout d'abord, par souci de lisibilité et de prévisibilité, il convient d'une part de se référer à l'article de loi qui définit la notion d'organisme de paiement (des explications du délégué de la Ministre,

l'Autorité en déduit qu'il s'agit des organismes de paiement des allocations familiale qui consistent en des syndicats) et d'autre part de préciser explicitement à l'article 43 la finalité concrète de la mise en place de cette communication.

64. Ensuite, L'Autorité relève que cette affiliation révèle l'appartenance syndicale du chercheur d'emploi ; laquelle information constitue une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (à savoir dont le traitement présente des risques de discrimination) dont le traitement est en principe interdit sauf dans les hypothèses visées à l'article 9, §2 du RGPD. La mise en place de la communication prévue à l'article 43 permettra au Forem de connaître l'appartenance syndicale des chercheurs d'emploi alors que cette information n'est pas nécessaire pour l'exercice par le Forem de ses missions. Ce n'est pas en effet le Forem qui est en charge de l'octroi du droit aux allocations de chômage et ni de la détermination de leur montant ni de la vérification des allocations payées par les organismes de paiement.
65. L'Autorité relève également que c'est généralement l'affilié qui prend l'initiative de prendre contact avec son syndicat pour solliciter de l'aide et non l'inverse.
66. Au vu de ce qui précède, la communication de l'information visée ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention du consentement explicite du chercheur d'emploi à ce sujet ; ce qu'il convient, par souci de prévisibilité, de préciser à l'article 43 même si ce consentement est déjà requis en application de l'article 9, §2 du RGPD.
67. En outre, à titre de garantie pour les usagers du Forem, il convient de préciser à l'article 43 que l'appartenance syndicale d'un chercheur d'emploi ne sera en aucun cas centralisée dans le dossier unique ni utilisée pour une autre finalité que la finalité précitée.

i. Communication par le Forem d'informations sur les chercheurs d'emploi à ses partenaires de l'accompagnement des chercheurs d'emploi et aux opérateurs subventionnés en charge de prestations à destination des chercheurs d'emploi inoccupés.

68. L'article 17, §4 du décret précité de 2021 délègue au gouvernement le soin de préciser les informations échangées entre le Forem et les partenaires de l'accompagnement ou les tiers et de déterminer des modalités d'échange d'informations pour la finalité d'insertion des chercheurs d'emploi sur le marché du travail. C'est notamment l'objet de la section 6 du chapitre 3 du projet d'arrêté qui traite des communications et échanges d'informations entre le Forem et ses partenaires de l'accompagnement au sens du décret précité de 2021. Le chapitre 4 traite du subventionnement par le Forem de prestations à destination des chercheurs d'emploi au profit de

ses partenaires au sens du décret précité de 2021 ou « *de tout autre personne physique ou morale, menant, à titre principal ou accessoire, une activité d'insertion socio-professionnelle* » et remplissant les conditions édictées à l'article 68 du projet d'arrêté ; lesdites personnes étant qualifiées, dans la suite du projet d'arrêté, d'opérateur et se voient également communiquer des informations sur les chercheurs d'emploi par le Forem.

69. Interrogé quant à savoir ce que recouvrait la notion de prestation offerte par ces partenaires, le délégué de la Ministre a répondu qu'il s'agissait « *d'action organisée à destination de demandeurs d'emploi, pour répondre à un besoin dans leur parcours d'insertion socioprofessionnelle. Il peut s'agir de formation (à un métier, à des compétences transversales comme les langues, le numérique, les savoirs de base...), d'orientation professionnelle, de recherche active d'emploi, de remobilisation...* » A des fins de prévisibilité de la norme, il convient d'intégrer cette définition dans le projet d'arrêté.

70. Les articles 66 et 72 du projet d'arrêté déterminent, en ces termes, les catégories d'informations, relatives aux chercheurs d'emploi « *adressés par le Forem* » ou « *pris en charge spontanément par le partenaire de l'accompagnement* » ou encore « *sélectionnés de manière concertée avec l'opérateur pour les actions réalisées par l'opérateur dans le cadre du chapitre 4 du projet d'arrêté* », que le Forem communique au partenaire de l'accompagnement ou à l'opérateur :
 « *les données suivantes parmi les catégories de données visées à l'article 4/1, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o, 7^o à 13, 18^o et 19^o du décret organique du Forem :*
 1^o *le numéro d'identification au registre national ou le numéro d'identification de la BCSS si le chercheur d'emploi n'est pas inscrit au registre national ;*
 2^o *les noms et prénoms ;*
 3^o *les numéro de téléphone portable ou fixe et l'adresse mail ;*
 4^o *tout élément appartenant aux catégories de données de l'article 4/1, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o, 7^o à 13^o, 18^o et 19^o¹⁵ lorsqu'il est pertinent pour la prise en charge du chercheur d'emploi par le partenaire de l'accompagnement/l'opérateur. »*

71. Tout d'abord, il convient de préciser la finalité concrète et opérationnelle pour laquelle ces données

¹⁵ A savoir, « *le numéro de RN ou de registre bis de la BCSS, les nom, prénom, genre, date de naissance et adresse, données de contact téléphonique et électronique, les études, formations et langues maîtrisées, qualifications professionnelles, aspirations professionnelles en ce compris le positionnement métier, l'expérience professionnelle et les compétences acquises de manière formelle, informelle et non formelle ; les informations relatives à l'autonomie numérique, les données en lien avec les démarches réalisées par l'utilisateur particulier auprès du Forem ; les éléments d'ordre psycho-médico-social, en ce compris les données de santé, pouvant avoir un impact sur le positionnement métier du chercheur d'emploi, son degré de proximité du marché du travail, la détermination de son accompagnement, ses possibilité de réaliser des actions d'insertion et de formation, la détermination du statut de demandeur d'emploi non mobilisable ou sur son obligation de disponibilité pour le marché d'emploi en tant que demandeur d'emploi obligatoirement inscrit, jeune demandeur d'emploi obligatoirement inscrit ou demandeur d'emploi obligatoirement inscrit soumis à l'obligation de disponibilité adaptée ou permettant de vérifier la capacité de l'utilisateur particulier à exercer un emploi ou à accéder à une formation ; les données relatives à la détention d'un permis de conduire et les données relatives aux actions d'orientation, de formation, de validation des compétences ou d'insertion réalisées dans le cadre du parcours d'insertion de l'utilisateur particulier sur le marché du travail. »*

pourront être traitées par les partenaires et opérateur, à savoir, selon la compréhension de l'Autorité : en vue de la prise en charge des chercheurs d'emploi dans le cadre de l'action d'insertion professionnelle qui lui est proposée par le partenaire ou l'opérateur.

72. En ce qui concerne la liste des données communiquées, les remarques suivantes s'imposent pour rendre le projet d'arrêté conforme au principe de minimisation des données du RGPD :

a. L'Autorité rappelle que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence¹⁶, de telles garanties impliquent :

- que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,
- que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés¹⁷,
- que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,
- que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et
- que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Par conséquent, l'auteur du projet d'arrêté précisera aux articles 66 et 72 la finalité concrète et exclusive pour laquelle les partenaires et opérateurs sont habilités à traiter ce numéro.

b. En raison de leur caractère redondant avec la catégorie de données visée au 4^o, il convient de supprimer les termes « *parmi les catégories de données visées à l'article 4/1, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o, 7^o à 13, 18^o et 19^o du décret organique du Forem* » à l'al. 1^{er} du §1^{er} de l'article 66 et au §4 de l'article 72.

c. Ensuite, au niveau du *littera* 4^o, par souci de lisibilité et prévisibilité en lieu et place de se

¹⁶ Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

¹⁷ Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

référer aux catégories de données visées à l'article 4/1, §1, al.1^{er}, 3^o, il convient de viser les données « genre, date de naissance et adresse » et conformément aux informations complémentaires obtenues du délégué de la Ministre préciser que la date de naissance ne sera communiquée que lorsque l'âge du chercheur d'emploi adressé constitue une condition d'accès au dispositif concerné d'aide à l'emploi dans lequel il est adressé ou un critère de détermination du public-cible visé pour une politique européenne ou régionale qui, selon la compréhension de l'autorité, dont l'exécution justifie la subvention de l'opérateur ou du partenaire.

- d. Au niveau du même *litera* 4^o, la référence à la donnée visée à l'article 4/1 ; §1^{er}, al. 1^{er} 5^o doit également être supprimées pour redondance avec la liste qui précède ;
- e. Toujours concernant le *litera* 4^o, l'Autorité prend acte du fait que les informations visées ne seront communiquées qu'en cas de pertinence pour la prise en charge par l'opérateur/partenaire de l'accompagnement. Etant donné que la liste des données recouvrent un nombre important d'informations variées concernant le chercheur d'emploi et dans le respect du principe de proportionnalité, il convient de remplacer les termes « *lorsqu'il est pertinent pour la prise en charge du chercheur d'emploi par l'opérateur* » par les suivants « dans la stricte mesure du nécessaire pour la prise en charge du chercheur d'emploi, tant du point de vue de leur niveau de détail, du type d'informations communiquées parmi les données visées et de la période à laquelle elles se rapportent ». De plus, étant donné que de nombreuses informations visées sont susceptibles de changement, il est indiqué de prévoir que le conseiller de référence du Forem se concertera avec le chercheur d'emploi avant toute communication pour s'assurer du caractère adéquat, pertinent et à jour des informations qu'il communique à ses partenaires/opérateurs le concernant. De plus encore, concernant les informations sensibles que constituent les éléments d'ordre psycho-médical-social, il importe de préciser que seules de telles données qui présente un impact sur le parcours d'insertion de la personne concernées seront communiquées, uniquement sous une forme agrégée sans précision de diagnostic médical, dans le respect de l'article 9 du décret précité de 2021 (à savoir « *sous la responsabilité d'un médecin ou d'un psychologue ou d'un assistant social soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret* »).
73. Pour assurer la transparence active desdites communications de données réalisée par le Forem et à titre de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées qui doivent disposer dans le cadre du dispositif du Forem d'un degré adéquat d'autonomie informationnelle, l'Autorité réitère

sa remarque (appuyée par le Conseil d'Etat¹⁸) de consacrer explicitement un droit d'accès spécifique au profit des chercheurs d'emploi pour qu'il se voient mis à leur disposition de façon active les détails relatifs aux échanges d'information les concernant qui ont été réalisés dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions (quelles données ont été échangées avec quel(s) organisme(s) et pour quelle finalité opérationnelle concrète liée à l'accompagnement).

74. Quant aux catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont communiquées, en ce qui concerne les chercheurs d'emploi « *pris en charge spontanément* » », il convient de préciser qu'il s'agit de chercheurs inscrits au Forem étant donné le Forem ne dispose pas de base de licéité (art. 6 RGPD) pour communiquer des informations concernant des personnes qui ne sont pas inscrites auprès de ses services comme demandeur d'emploi.
75. L'Autorité relève également l'absence de détermination du délai pendant lequel les opérateurs et partenaires pourront conserver les données relatives aux chercheurs d'emploi reçues du Forem ; ce à quoi il convient de pallier. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, il convient en effet de déterminer, dans le projet d'arrêté, le délai de conservation des données à caractère personnel communiquées ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ce délai de conservation.
76. L'Autorité relève également l'absence de détermination de critère de sélection des chercheurs d'emploi tant au niveau de leur adressage par le Forem à ces partenaires et opérateurs qu'au niveau de leur prise en charge spontanée par ces organismes ; ce qui génère un risque de discrimination dans l'accompagnement des chercheurs d'emploi. L'auteur du projet rectifiera le cas échéant¹⁹ cela en prévoyant notamment des critères objectifs et pertinents.

j. Retour d'information sur le suivi des prestations réalisées par le chercheur d'emploi auprès du partenaire du Forem ou de l'opérateur de projet ainsi que sur leur pertinence et sur l'évolution du chercheur d'emploi dans ce cadre

77. Les articles 66 §2 et 72 §5 précisent quant à eux les informations sur les chercheurs d'emploi pris en charge que les partenaires de l'accompagnement et opérateurs doivent communiquer au Forem.
78. Sous la réserve que leur formulation mérite d'être améliorée, les avant-dernier et dernier alinéas

¹⁸ Avis du Conseil d'Etat 68.287/4 du 9 décembre 2020 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

¹⁹ Si cela n'est pas déjà prévu dans le cadre normatif existant.

de ces dispositions prévoient, à juste titre et dans le respect de l'article 6.3 du RGPD, que ces informations communiquées au Forem, à l'exception de l'information sur la présence ou l'absence du chercheur d'emploi à la séance d'accueil individuelle ou à la prestation et le cas échéant au motif d'absence invoqué qui sera utilisée pour le contrôle de la disponibilité, sont « *exclusivement destinées à l'amélioration de l'accompagnement du chercheur d'emploi* ». Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé que parmi ces informations, seule sera accessible au service contrôle du Forem l'information sur la présence ou l'absence du chercheur d'emploi à la séance d'accueil individuelle ou à la prestation et le cas échéant au motif d'absence invoqué. L'Autorité en prend acte et en profite pour recommander que le projet d'arrêté prévoie explicitement la journalisation interne de toutes les consultations des données réalisée par tous les agents du Forem ainsi que leur finalité et ce pendant 10 années.

79. La liste des données à communiquer est établie de la façon suivante :

« §2. Le partenaire de l'accompagnement/l'opérateur communique au FOREM parmi les catégories de données visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 5°, 7° à 13°, 18° et 19° du décret organique du Forem, les données suivantes :

1° pour le chercheur d'emploi adressé par le FOREM (ou recruté dans le cadre d'un dialogue entre l'opérateur et le Forem) :

a) le numéro d'identification au registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si le chercheur d'emploi n'est pas inscrit au Registre national ;

b) la présence ou l'absence du chercheur d'emploi à la séance d'accueil, individuelle et, le cas échéant, le motif d'absence invoqué ;

c) (pour les partenaire de l'accompagnement) la suite réservée à l'adressage, la date d'entrée en prestation du chercheur d'emploi et la durée prévue de la prestation ou, en cas d'absence d'entrée en prestations, les motifs pour lesquels le partenaire de l'accompagnement estime que ses prestations ne sont pas pertinentes au regard du profil du chercheur d'emploi, de ses aspirations professionnelles, de l'analyse de ses besoins, de son degré de proximité du marché du travail, de son environnement socio-économique et des réalités du marché du travail ; (ou pour les opérateurs de projet) la suite réservée à l'adressage ou au recrutement dans le cadre d'un dialogue entre l'opérateur et le Forem, la date d'entrée en prestation du chercheur d'emploi et la durée prévue de la prestation ou, en cas d'absence d'entrée en prestations, les raisons de non-admissibilité du chercheur d'emploi au regard de l'action subsidiée et du public éligible à cette action défini dans l'appel à projets ;

d) au terme de la prestation, l'évolution de la situation du chercheur d'emploi par rapport à son degré d'éloignement du marché du travail, les résultats atteints, les nouveaux acquis et, le cas échéant, les autres besoins identifiés et les pistes de solution proposées pour y répondre ;

e) tout autre élément que le partenaire de l'accompagnement/l'opérateur estime avoir une incidence sur la prise en charge et le parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi ;

2° pour le chercheur d'emploi pris en charge par le partenaire de l'accompagnement de l'accompagnement/l'opérateur de manière spontanée :

a) le numéro d'identification au registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si le chercheur d'emploi n'est pas inscrit au Registre national ;

b) la présence ou l'absence du chercheur d'emploi à la prestation et, le cas échéant, le motif d'absence invoqué ;

c) la prise en charge spontanée et, préalablement, la date de prise en charge du chercheur d'emploi et la durée prévue ;

d) au terme de la prestation, l'évolution de la situation du chercheur d'emploi par rapport à son degré d'éloignement du marché du travail, les résultats atteints et les nouveaux acquis ainsi que, le cas échéant, les autres besoins identifiés et les pistes proposées pour y répondre ;

e) tout autre élément que le partenaire de l'accompagnement estime avoir une incidence sur la prise en charge et le parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi ».

80. Interrogé sur la raison pour laquelle il est, au niveau de ces dispositions en projet, précisé que les données communiquées le sont « *parmi les catégories de données visées à l'article 4/1, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o, 7^o à 13^o, 18^o et 19^o du décret organique du Forem* » étant donné que la liste effective des données communiquées est reprise juste après et parmi celles-ci ne figurent pas toutes les catégories de données visées à l'article 4/1, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o, 7^o à 13^o, 18^o et 19^o du décret organique du Forem, le délégué de la Ministre a répondu que « *effectivement, la précision apportée n'est pas nécessaire et sera supprimée du projet d'arrêté* ». L'Autorité en prend acte.
81. Pour le surplus, outre l'ajout de la finalité concrète et opérationnelle de l'utilisation du numéro de registre national (cf. supra) l'Autorité n'a pas de remarque sur la pertinence des données au regard de la finalité d'amélioration de l'accompagnement du chercheur d'emploi. Le *litera* e doit toutefois être supprimé étant donné qu'il apparaît disproportionné au vu du caractère suffisamment exhaustif des autres catégories d'information qu'il est demandé au partenaire et opérateur de communiquer. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé que « *outre les informations liées à la prestation elle-même (résultats, acquis, besoins non rencontrés), le partenaire pourrait souhaiter communiquer une information détectée en cours de prise en charge, qui soit de nature à influencer la poursuite de la mise en œuvre du parcours d'insertion : une situation personnelle ou une difficulté médicale qui nécessite de mieux circonscrire un périmètre de recherche, par exemple.* » A ce sujet, l'Autorité est d'avis qu'il apparaît disproportionné de faire communiquer aux partenaires et opérateurs des informations relative à la santé ou d'ordre psycho-social dans un autre cadre que celui prévu par l'article 9, al. 4 du décret précité de 2021. Le contraire pourrait nuire au lien de confiance qui devra nécessairement se lier entre le chercheur d'emploi et les partenaires d'accompagnement ou opérateurs. Dès, il est indiqué que les échanges d'information se limitent au cadre strict de la prestation elle-même.
82. Les catégories de personnes à propos desquelles des retours d'information doivent être communiqués au Forem sont à la fois les chercheurs d'emploi adressés par le Forem et ceux pris en charge par le partenaire de l'accompagnement/l'opérateur de manière spontanée. Interrogé sur la raison d'être de prévoir un retour d'information à propos de chercheurs d'emploi pris en charge de manière spontanée, le délégué de la Ministre a précisé que « *si la personne est inscrite au Forem, elle est également prise en charge par ce dernier (qui) doit être informé des actions ayant un impact sur son accompagnement et son insertion. Cela permet d'ailleurs d'intégrer ces actions dans le cadre de l'accompagnement et d'en tenir dans le processus par ailleurs proposé par le Forem* ». L'Autorité en prend acte. Il convient de donc de préciser aux articles 66 et 72 que

sont visés les chercheurs d'emploi pris en charge de manière spontanée et inscrits auprès du Forem.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère d'initiative et sans viser à l'exhaustivité que le décret précité de 1999 doit être adapté conformément aux considérants 8 à 31

Considère que le projet d'arrêté doit être adapté en ce sens :

1. Précision des catégories de membres du personnel du Forem, de ses partenaires et opérateurs (type de fonction) qui peuvent avoir accès aux données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD concernant les demandeurs d'emploi (cons. 8) ;
2. Suppression de la modalité d'inscription auprès du Forem par téléphone (cons. 33) ;
3. Précision des catégories d'informations sur lesquels le Forem se base pour objectiver le degré de robustesse du positionnement métier du chercheur d'emploi, son degré d'autonomie numérique conformément au considérant 36 et 37 ;
4. Précision au niveau des outils d'évaluation utilisé pour l'identification des compétences conformément au cons. 40 ;
5. Insertion de garanties spécifiques pour l'utilisation par le Forem d'outils d'intelligence artificielle pour évaluer le degré de proximité à l'emploi d'un chercheur d'emploi ou, le cas échéant (cons. 47), déterminer les offres d'emploi à proposer aux demandeurs d'emploi, conformément au considérant 43 à 45,
6. Précision de l'article 15, al 1^{er} conformément au considérant 48 et adoption par le Forem de mesures adéquates pour motiver adéquatement vis-à-vis des chercheurs d'emploi les prédictions/profilages faits à leur sujet ;
7. Prévoir à l'article 15 al.2 la possibilité pour un chercheur d'emploi affecté à un accompagnement en présentiel de solliciter moyennant motivation un accompagnement à distance (cons. 49) ;
8. Encadrement du traitement par le Forem des informations relatives à l'utilisation faite par les chercheurs d'emploi de la plateforme de recherche d'emploi mise à leur disposition par le Forem conformément aux considérants 50 à 54 ;
9. Correction de l'article 28, §3, 2^o, b. conformément au considérant 57 ;
10. Correction de l'article 28, §3, 2^o, c. conformément au considérant 58
11. Correction de l'article 40 conformément au considérant 60 ;

12. Mention aux articles 41,§2 et 45,§2 de la finalité pour laquelle l'avis favorable du conseiller de référence visé est communiqué au service de contrôle du Forem (cons. 61) ;
13. Encadrement adéquat de la communication d'information sur le chercheur d'emploi par le Forem aux syndicats conformément aux considérants 62 à 67 ;
14. Précision de la finalité pour laquelle les communications de données réalisées par le Forem prévues aux articles 66 et 72 auront lieu (cons. 71) ;
15. Correction de la formulation de ces mêmes dispositions conformément au considérant 72 ;
16. Instauration d'un droit d'accès spécifique conformément au considérant 73 ;
17. Précision que c'est à propos de chercheur d'emploi pris en charge spontanément et inscrit auprès du Forem que ce dernier communique des informations à ses partenaires et opérateurs (cons. 74) ;
18. Détermination du délai de conservation de ces données par les partenaires et opérateurs (cons. 75) ;
19. Détermination de critères de sélection des chercheurs d'emploi pour leur adressage à des partenaires ou opérateurs et leur prise en charge spontanée (cons. 76) ;
20. Amélioration de la formulation des articles 66, §2 avant-dernier alinéa et 72, §5 dernier alinéa conformément au considérant 78 ;
21. Correction de la liste des données à communiquer au Forem par les partenaires et opérateurs conformément aux considérants 80 à 82.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances